Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_427

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

BIODIVERSITÉ ET ENVIRONNEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU SITE DU TERRIL D'AUCHEL N°14 DIT 5 ET N°23 AU PROFIT DES TELEPILOTES DE DRONE DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE DU PAS DE CALAIS

Considérant le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant le Code de l'environnement,

Considérant le Code des transports, notamment l'article L. 6214-2 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés,

Considérant le Code de la sécurité intérieure,

Considérant que le service départemental du recrutement et de la formation de la police nationale situé à Arras (62022), 5 avenue du maréchal Leclerc, représenté par Monsieur Laurent SIMONIN, directeur interdépartemental de la police nationale du Pas de Calais souhaite la mise à disposition du site des terrils 14 et 23 situés à Auchel, sur les parcelles cadastrées sections AH0094, AH0082, AH0142, AH0126, AH0124, AH0010, AH0139, AH0025, AH0095, AH0080, AH0081, AH0053, AH0096, AH0085, AH0083, AH0054, AH0140, AH0023, AH0171, AH0019, AH0145, AH0078, AH0001, AH0170, AH0169, AH0130, AH0012, AH0061, AH0064, AH0014, AI0184, AI0185, AI0170, AM1579,

Considérant que les parcelles cadastrées AH0082, AH0142, AH0139, AH0095, AH0080, AH0081, AH0053, AH0083, AH0054, AH0023, AH0019 sont des parcelles ouvertes à la chasse,

Considérant que le service départemental du recrutement et de la formation de la police nationale sollicite la Communauté d'agglomération pour la mise à disposition du site afin de permettre aux fonctionnaires de police du département du Pas-de-Calais de s'entraîner au pilotage de drone,

Considérant que le service départemental du recrutement et de la formation de la police nationale sollicite la Communauté d'agglomération pour la mise à disposition du site du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire, à titre exceptionnel et gracieux avec le service départemental du recrutement et de la formation de la police nationale, selon le projet de convention joint,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des

biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire avec le service départemental du recrutement et de la formation de la police nationale situé au 5 avenue du maréchal Leclerc à Arras, représenté par Monsieur Laurent SIMONIN, Directeur interdépartemental de la police nationale du Pas de Calais, ayant pour objet la mise à disposition du site du terril 14 situé à Auchel, sur les parcelles cadastrées sections AH0094, AH0082, AH0142, AH0126, AH0124, AH0010, AH0139, AH0025, AH0095, AH0080, AH0081, AH0053, AH0096, AH0085, AH0083, AH0054, AH0140, AH0023, AH0171, AH0019, AH0145, AH0078, AH0001, AH0170, AH0169, AH0130, AH0012, AH0061, AH0064, AH0014, AI0184, AI0185, AI0170, AM1579, pour permettre la formation continue des télépilotes de la police du département du Pas-de-Calais, du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, et ce à titre exceptionnel et gracieux selon le projet de convention joint à la décision,

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 10 JUIL. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 13 JUIL. 2026

Et de la publication le : 13 JUIL. 2026

Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POIRÉ Laurent

Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POIRÉ Laurent

Convention relative à l'utilisation du site du terril d'Auchel n° 14 dit 5 et n°23 au profit des télépilotes de drone de la Direction interdépartementale de la police nationale du Pas-de-Calais

Convention relative à l'utilisation du site « terril n°14 et 23 » située sur la commune 62260 AUCHEL .

Entre les soussignées :

- Communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane représentée par le représentant légal Monsieur Olivier Gacquerre ci-après dénommé « gestionnaire du site »

  Et

- D'autre part, le service départemental du recrutement et de la formation de la police nationale domiciliée 5 avenue du maréchal Leclerc 62022 à ARRAS, représenté par Monsieur Laurent SIMONIN Directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais, ci-après dénommé l'utilisateur.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le gestionnaire du site met à la disposition de l'utilisateur, le site du terril 14 selon le plan ci-joint, cadastres AH0094, **AH0082**, **AH0142**, AH0126, AH0124, AH0010, **AH0139**, AH0025, **AH0095**, **AH0080**, **AH0081**, **AH0053**, AH0096, AH0085, **AH0083**, **AH0054**, AH0140, **AH0023**, AH0171, **AH0019**, AH0145, AH0078, AH0001, AH0170, AH0169, AH0130, AH0012, AH0061, AH0064, AH0014, AI0184, AI0185, AI0170, AM1579 pour l'entraînement aux drones de jour comme de nuit.

La communauté d'agglomération signale que les parcelles en gras ci-dessus sont des parcelles sur lesquelles la chasse est autorisée.

La convention est réservée exclusivement aux fonctionnaires de police du département du 62 dans le cadre de la formation continue des télépilotes.
Ces derniers devront être en service, exclusivement dans le cadre d'un entraînement opérationnel.

Article 2 : Usage

Le lieu désigné ci-dessus est destiné exclusivement à permettre aux télépilotes de maintenir leurs compétences, 20 h minimum sont nécessaires annuellement, en évitant le survol une heure après le lever du soleil surtout en période de printemps et été.

Les utilisateurs devront se conformer rigoureusement pour l'exercice de leurs activités, aux contraintes spécifiques de l'activité : réglementation, sécurité, déclaration du vol.

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie et renouvelée par tacite reconduction et acceptée à partir du 01/07/2026 au 30/06/2027, s'il n'a pas été mis fin à celle-ci au cours de cette période par l'une ou l'autre des parties deux mois à l'avance.

Article 4 : Dispositions financières

Le site mis à disposition sur les créneaux annexés à la présente convention est accordé à titre gracieux.

Article 5 : Conditions générales d'utilisation

Le Gestionnaire du site se réserve le droit de mettre en indisponibilité le site en cas de force majeure, et dans tous les cas où la sécurité des adhérents ou du public pourrait être mise en cause, et ce, sans que sa responsabilité puisse être recherchée.

Le Service département du recrutement et de la formation de la DIPN62 sera l'interlocuteur privilégié du gestionnaire du site.

Article 6 – Modalités d'utilisation du site

L'utilisateur s'engage à utiliser le site dans le seul cadre des activités ci-après mentionnées :
- entraînements des télépilotes de la police nationale aux pratiques du pilotage à distance de drone en intervention.

Article 7 – Assurance – Responsabilités

Le télépilote est responsable de la sécurité du vol conformément au manuel d'exploitation.
L'état étant son propre assureur le gestionnaire su site le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

Article 8 – Reconduction

Les présentes dispositions sont valables pour la durée mentionnée à l'article 3, et feront l'objet d'une tacite reconduction annuelle.

Article 9 – Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra être effectuée par le gestionnaire du site en cas de :

- Non-respect de la convention ;
- De toute autre cause qu'elle jugerait suffisante.

Fait à Béthune, en 2 exemplaires le

Le Directeur interdépartemental
de la police du Pas de Calais
de
Laurent Simonin

Par délégation du Président,
Le Vice Président en charge
la biodiversité et
environnement

Laurent POIRÉ

